

Document de référence préalable à la demande



TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du document	3
2. Budget du programme	3
3. Objectifs	3
4. Demandeurs admissibles	3
5. Volets de demande	4
6. Exigences minimales	4
7. Plans d'action	4
Cible de croissance de l'offre de logements	5
Cibles supplémentaires	5
Initiatives du plan d'action	5
8. Financement incitatif et utilisations autorisées	7
9. Critères d'évaluation	8
10. Méthodologie de financement	10
11. Exigences minimales en matière de documentation	12
12. Exigences de déclaration	13
13. Calendriers des avances et des rapports	14
14. Contrat de contribution	16
15. Processus de demande	16
16. Dates importantes	16
Annexe A : Détails de la demande	17

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document de référence aidera les demandeurs à se préparer à présenter une demande au Fonds pour accélérer la construction de logements (FACL) administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Les demandeurs y trouveront les exigences du programme et les renseignements qu'ils devront fournir dans le cadre de leur demande. Les demandeurs éventuels sont les autorités locales décrites à la section quatre (4).

Grâce au financement incitatif, le FACL a pour objectif d'entraîner des changements transformationnels dans la sphère de contrôle des autorités locales en ce qui concerne la planification et l'aménagement du territoire dans le but global « d'accélérer l'offre » de logements.

Dans le cadre du processus de demande, les demandeurs doivent décrire les mesures qu'ils prendront pour accroître l'offre de logements et intégrer ces initiatives dans un plan d'action. Compte tenu du temps qu'il peut falloir pour préparer la demande, y compris le plan d'action obligatoire et pour obtenir les approbations locales nécessaires, la SCHL fournit ce document bien avant l'ouverture du portail de réception des demandes.

Il est entendu que le formulaire de demande officiel pour le FACL sera disponible plus tard en 2023, à l'appui du lancement de l'initiative, lorsque la SCHL sera prête à accepter les demandes. Il est possible que certains renseignements soient demandés dans le formulaire de demande qui ne sont pas mentionnés dans le présent document ou qui diffèrent de celui-ci.

2. BUDGET DU PROGRAMME

Avec le lancement du FACL, des fonds de 4 milliards de dollars pourraient être mis à la disposition des autorités locales (voir la définition à la section quatre (4)) pour les inciter à mettre en œuvre des mesures locales qui éliminent les obstacles à l'offre de logements, accélèrent la croissance de l'offre et appuient le développement de collectivités qui sont alignées sur plusieurs priorités comme décrit à la section trois (3).

3. OBJECTIFS

Les principaux objectifs du programme sont de créer plus de logements à un rythme accéléré et d'accroître la certitude dans le processus d'approbation et de construction, tout en appuyant les priorités suivantes.

- Appuyer le développement de collectivités complètes qui sont propices à la marche, qui ont une densité résidentielle appropriée et une diversité d'utilisations des terrains donnant accès à une grande variété de commodités et de services par le transport en commun et le transport actif.
- Appuyer le développement de collectivités abordables, inclusives, équitables et diversifiées qui favorisent des voies claires vers une plus grande inclusion socioéconomique, en grande partie grâce à l'offre équitable de logements dans l'ensemble du spectre du logement.
- Appuyer le développement de collectivités à faibles émissions de carbone et résilientes aux changements climatiques.

À la suite des investissements dans ces objectifs et priorités, on s'attend à ce que le FACL entraîne la délivrance de permis pour 100 000 unités résidentielles de plus qu'il n'y en aurait eu sans le FACL.

4. DEMANDEURS ADMISSIBLES

Les autorités locales au Canada, y compris les gouvernements des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui ont des pouvoirs délégués en matière d'approbation de la planification et de l'aménagement du territoire, sont admissibles au FACL.

En l'absence d'une administration municipale, un district régional, une province ou un territoire qui a le pouvoir d'approuver la planification et l'aménagement du territoire peut également présenter une demande au FACL.

5. VOLETS DE DEMANDE

Il y a deux volets de demande, soit :

- **Grandes villes et collectivités urbaines** : Administration située n'importe où au Canada et dont la population* est égale ou supérieure à 10 000 habitants, à l'exclusion de celles qui se trouvent dans une collectivité autochtone ou un territoire.
- **Petites collectivités et collectivités rurales, nordiques et autochtones** : Administration située n'importe où au Canada avec une population* de moins de 10 000 habitants ou dans l'un des territoires ou dans une collectivité autochtone.

*Population fondée sur les données du recensement de 2021.

6. EXIGENCES MINIMALES

Pour être admissible au financement incitatif, le demandeur doit :

- Élaborer un plan d'action dans le cadre de sa demande au FACL, y compris satisfaire au nombre minimal d'initiatives prescrites, comme indiqué à la section sept (7). L'objectif du plan d'action est de définir une cible de croissance de l'offre de logements et les initiatives précises que le demandeur entreprendra pour accroître l'offre de logements et accélérer les approbations de logements.
- S'engager à atteindre un objectif de croissance de l'offre de logements dans le cadre de son plan d'action qui augmente son taux de croissance annuel moyen d'au moins 10 %. Le taux de croissance doit également dépasser 1,1 %*. Les formules pour ces calculs se trouvent à l'annexe A du présent guide – voir les lignes 9 et 8.
- Remplir ou mettre à jour un rapport d'évaluation des besoins en matière de logement et inclure une date d'examen prévue récurrente dans le rapport** pour s'assurer que l'évaluation des besoins est tenue à jour.
 - L'obligation de remplir ou de mettre à jour un rapport d'évaluation des besoins en matière de logement peut être levée si le demandeur a récemment terminé ou mis à jour son évaluation des besoins en matière de logement. Les demandeurs qui ont récemment (au maximum deux années précédant l'annonce du budget fédéral de 2022 (7 avril 2022)) terminé

ou mis à jour leur évaluation des besoins en matière de logement peuvent demander que cette exigence soit levée. S'il n'y a pas de date d'examen prévue récurrente dans le rapport d'évaluation des besoins en logements existant, il reste nécessaire d'en ajouter une.

- Présenter des rapports périodiques à la SCHL dans la forme et dans les délais prescrits. Voir la section 12 pour plus de détails. Cela comprend :
 - Rapports d'étape sur les initiatives et les engagements du plan d'action.
 - Les microdonnées sur les permis pour les immeubles résidentiels pour toutes les unités autorisées.
 - Détails confirmant que le financement du FACL a servi à une utilisation autorisée.

*La SCHL peut envisager des objectifs de croissance qui ne correspondent pas exactement aux lignes directrices du programme au cas par cas, compte tenu des demandes reçues. On encourage les demandeurs à présenter la demande la plus solide possible. Consultez la section neuf (9) pour obtenir des détails sur les critères d'évaluation.

**Pour ceux qui doivent effectuer ou mettre à jour leur évaluation des besoins en matière de logement, des ressources sont disponibles sur le site Web de la SCHL. Le rapport n'a pas à être rempli au moment de la présentation de la demande, mais il doit l'être dans le délai prescrit (c.-à-d. la troisième période de rapport). Voir la section 13 pour plus de détails sur le calendrier de déclaration.

7. PLANS D'ACTION

Les demandeurs doivent fournir un plan d'action dans le cadre de leur demande afin d'aider la SCHL à faire la sélection. Si la demande est choisie par la SCHL, le plan d'action fera partie du contrat de contribution. Veuillez consulter l'annexe A pour obtenir des détails sur les types de renseignements qui seront requis dans le cadre de la demande, y compris le plan d'action.

Chaque demandeur doit évaluer ses propres besoins, défis et possibilités en matière de logement pour déterminer s'il doit présenter une demande au FACL. On encourage les demandeurs à tenir compte des enjeux régionaux dans l'élaboration de leurs plans d'action. Les demandeurs peuvent consulter l'information disponible sur le site Web de Statistique Canada dans le cadre de leur évaluation. Le tableau [98-10-0002-02](#) fournit des renseignements sur les chiffres de population et de logement pour les provinces, les territoires et les subdivisions de recensement.

Cible de croissance de l'offre de logements

Dans le plan d'action présenté dans le cadre de sa demande au FACL, le demandeur sera tenu de fournir deux projections à la SCHL, comme il est indiqué ci-dessous. Le demandeur doit calculer ses propres projections en fonction d'hypothèses et de sources de données raisonnables, y compris Statistique Canada et/ou ses propres données administratives. Il n'y a pas de formule prescrite, mais les projections devraient être fondées sur une période de trois ans se terminant le 1^{er} septembre 2026.

- Nombre total d'unités autorisées prévu **sans** le FACL
- Nombre total d'unités autorisées prévu **avec** le FACL, cette deuxième projection étant ce qu'on appelle la « cible de croissance de l'offre de logements ».

Pour déterminer si le taux de croissance auquel le demandeur s'est engagé respecte l'augmentation minimale de 10 % et dépasse 1,1 %, les formules suivantes seront utilisées par la SCHL :

- Taux de croissance annuel prévu sans le FACL : nombre total d'unités autorisées prévu sans le FAC/3 ans/nombre total actuel de logements *100 %.
- Taux de croissance annuel prévu avec le FACL : nombre total d'unités autorisées prévu avec le FACL/3 ans/nombre total actuel de logements *100 %.

Le nombre total actuel de logements devrait correspondre aux données du recensement de 2021 des demandeurs corrigées pour les logements supplémentaires construits depuis cette période de déclaration.

Cibles supplémentaires

Les demandeurs seront également en mesure d'établir des cibles en fonction du type d'offre de logements qui devrait être autorisé avec le soutien offert par le programme FACL. Ces cibles supplémentaires augmenteront le montant de financement disponible pour le promoteur s'il est choisi pour

participer au programme. Ces cibles peuvent être établies pour les types de logements qui correspondent aux priorités du programme FACL, notamment :

- Immeubles collectifs (à proximité du transport en commun rapide)
- Immeubles collectifs (chaînon manquant)
- Immeubles collectifs (autres)
- Logements abordables.

Veillez consulter la section 10 pour un aperçu de la méthode de financement et des définitions pour chaque type de logement.

Initiatives du plan d'action

Le plan d'action doit comprendre des initiatives qui aideront le demandeur à atteindre son objectif de croissance de l'offre de logements et toute cible supplémentaire. Les éléments du plan d'action doivent appuyer des améliorations réalisables dans les délais du programme, mais l'intention est d'apporter des modifications qui perdureront au-delà du FACL.

Le nombre minimal d'initiatives dépend du volet de demande, comme suit :

- **Grandes villes et collectivités urbaines** : Au moins sept initiatives.
- **Petites collectivités et collectivités rurales, nordiques et autochtones** : Au moins cinq initiatives.

Toutes les initiatives incluses dans le plan d'action devraient être de nouvelles initiatives qui n'ont pas encore commencé. Dans des circonstances exceptionnelles, la SCHL pourrait envisager des initiatives qui ont commencé après le budget fédéral de 2022 (7 avril 2022), qui a annoncé le Fonds pour accélérer la construction de logements, dans les cas où un demandeur pourrait avoir du mal à respecter le nombre minimal prescrit d'initiatives.

Le demandeur doit indiquer comment chaque initiative augmentera l'offre de logements et les délais connexes, ainsi que tout autre résultat attendu.

Le demandeur doit indiquer et expliquer comment chaque initiative proposée appuie au moins un des objectifs du programme (voir la section 3).

Les initiatives suivantes respectent les objectifs du programme FACL. Elles reflètent les pratiques courantes en matière d'urbanisme et contribuent à accroître l'offre de logements. On encourage les demandeurs à faire un choix dans cette liste lorsqu'il est logique de le faire compte tenu du contexte local. La SCHL dispose d'une certaine souplesse pour envisager des initiatives de rechange proposées par les demandeurs. Les mesures qui n'appuient pas les objectifs du programme ne seront pas prises en considération.

- Promouvoir l'aménagement de forte densité sans avoir à changer de zonage (usage autorisé de plein droit), par exemple, pour les ensembles de logements pouvant atteindre 10 étages situés à proximité (dans un rayon de 1,5 km) des stations de transport en commun rapide et de réduire la dépendance à l'automobile.
- Permettre l'augmentation de la densité des logements (augmentation du nombre de logements et du nombre d'étages) sur un seul terrain, y compris la promotion des formes de logements qui appartiennent à la catégorie du « chaînon manquant », comme les immeubles de moins de quatre étages.
- Encourager les logements accessoires – un deuxième logement plus petit sur la même propriété qu'un logement principal.
- Permettre le réaménagement à usage mixte des propriétés appartenant à la ville, tout en maintenant, s'il y a lieu, l'utilisation gouvernementale actuelle (p. ex., construire des logements au-dessus d'une bibliothèque ou d'un espace de bureau).
- Promouvoir les aménagements intercalaires (ajouts de logements dans les collectivités existantes) offrant une densité de logements accrue et favorisant divers types de logements, comme un duplex ou un appartement accessoire.
- Mettre en œuvre le zonage réservé aux logements locatifs.
- Mettre en œuvre des changements à l'utilisation des terrains exigeant un nombre minimal de logements familiaux (logements de plus de deux chambres) ou permettant la conversion de bureaux en logements avec des exigences minimales en matière de logements pour les familles.
- Mettre en œuvre des exigences révisées en matière de stationnement, comme réduire ou éliminer les places de stationnement pour les nouveaux ensembles de logements.
- Mettre en œuvre des mesures dissuasives, des structures d'établissement des coûts ou des structures tarifaires pour freiner l'inoccupation des logements, le sous-aménagement et la non-exploitation des terrains ainsi que les formes de logement de faible densité.
- Veiller à ce que les droits d'aménagement et les contributions aux commodités soient clairs, transparents et prédéterminés (non négociables). Il est question des droits qui couvrent les infrastructures nécessaires pour soutenir les nouveaux logements et les commodités dans les collectivités où l'aménagement est en cours et à proximité de celles-ci. Des exemples de commodités sont les bibliothèques et les centres de loisirs.
- Harmoniser les droits d'aménagement avec les coûts d'infrastructure et de viabilisation.
- Mettre en place des incitatifs, des structures d'établissement des coûts (comme des primes de densité) ou des barèmes de droits pour encourager, par exemple, le logement abordable et les conversions d'immeubles non résidentiels en immeubles résidentiels.
- Éliminer les audiences publiques sur tous les projets d'ensembles de logements abordables qui sont conformes au plan communautaire officiel.
- Mettre en œuvre des mesures pour gérer ou prévenir les risques liés aux plaines inondables ou aux changements climatiques, par exemple, aménager un périmètre d'inondation dans des parcs ou créer des programmes de réinstallation pour déplacer les logements hors des zones à risque.
- Intégrer un plan d'adaptabilité aux changements climatiques au plan officiel des collectivités.

- Promouvoir et autoriser un plus grand nombre de types de logements destinés aux populations vulnérables.
- Favoriser des formes réglementées de logements collectifs (p. ex., maisons de chambres ou chambres individuelles).
- Mettre en œuvre un zonage inclusif de manière à favoriser l'aménagement ou un promoteur offre un certain pourcentage de ses logements à des prix ou à des loyers abordables (inférieurs à ceux du marché).
- Encourager d'autres formes de construction résidentielle, comme les logements modulaires, les logements usinés et les autres logements préfabriqués.
- Créer un processus de cession des terrains appartenant à la Ville pour l'aménagement de logements abordables de plein droit (ne nécessitant pas de changement de zonage).
- Mettre en œuvre des processus ou des systèmes nouveaux ou améliorés, comme la gestion des cas, la délivrance de permis électroniques ou la modélisation des terrains et des bâtiments.
- Mettre en œuvre des changements concernant la prise de décisions, comme déléguer le pouvoir d'approbation de l'aménagement au personnel municipal à partir de seuils ou de paramètres établis.
- Établir des partenariats avec des fournisseurs de logements sans but lucratif pour préserver et accroître le parc de logements abordables.
- Mettre à jour la planification des infrastructures pour l'harmoniser avec les plans communautaires officiels, les cibles de croissance et l'évaluation des besoins en matière de logement.
- Réduire et simplifier les lignes directrices face à l'esthétique urbaine et le caractère, c.-à-d. éliminer les restrictions de hauteur, les exigences en matière de caractère visuel, les points de vue protégés, les marges de reculement, etc.

Il incombe au demandeur de déterminer et de confirmer qu'il a l'autorité, l'expertise, la capacité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre toutes les initiatives choisies. Le contrat de contribution doit comprendre une déclaration et une garantie du demandeur confirmant ce qui précède, et la SCHL se fiera à la déclaration et à la garantie sans enquête indépendante. Tous les plans d'action doivent être approuvés par le Conseil élu (ou l'équivalent, y compris le pouvoir délégué) et inclure une attestation du dirigeant principal des finances (ou l'équivalent) du demandeur sur la viabilité du plan en utilisant la forme prescrite. Le demandeur doit obtenir l'attestation avant de présenter une demande au FACL. Le demandeur peut obtenir l'approbation avant de présenter une demande au FACL et elle est requise avant la signature du contrat de contribution.

Remarque : La SCHL peut donner aux demandeurs retenus la possibilité de proposer d'autres initiatives et d'augmenter leur cible de croissance de l'offre de logements au cas où il y aurait des fonds inutilisés au cours des dernières années du programme.

8. FINANCEMENT INCITATIF ET UTILISATIONS AUTORISÉES

Le FACL vise à susciter un changement transformationnel et à créer les conditions propices à une offre accrue de logements à court et à long terme. Le FACL vise à inciter les demandeurs à s'engager à changer et à faire des progrès, et à recevoir du financement en retour.

Précisons que le FACL ne finance **pas** directement des ensembles de logements en particulier ni ne rembourse les promoteurs pour certains coûts engagés. Le financement du FACL peut plutôt être utilisé à l'appui du logement dans l'une ou l'autre des quatre catégories suivantes. Pour plus de détails sur la façon dont les fonds seraient avancés, consultez la section 13.

Utilisations autorisées du financement de FACL:

- Investissements dans les plans d'action du Fonds pour accélérer la construction de logements
 - Toute initiative incluse dans le plan d'action du promoteur et approuvée par la SCHL
- Investissements dans le logement abordable
 - Construction de logements abordables
 - Réparation ou modernisation de logements abordables
 - Acquisition de terrains ou de bâtiments pour le logement abordable
- Investissements dans l'infrastructure liée au logement
 - Infrastructure d'eau potable qui soutient les logements
 - Infrastructure de traitement des eaux usées qui soutient les logements
 - Gestion des déchets solides à l'appui des logements
 - Transport en commun qui soutient le logement
 - Systèmes énergétiques communautaires qui soutiennent les logements
 - Atténuation des catastrophes pour soutenir le logement
 - Réaménagement des friches industrielles pour soutenir le logement
 - Accès à large bande et connectivité pour soutenir le logement
 - Renforcement des capacités pour soutenir le logement
 - Préparation de l'emplacement pour les ensembles résidentiels
- Investissements dans les infrastructures communautaires qui soutiennent le logement
 - Routes et ponts locaux
 - Trottoirs, éclairage, voies cyclables
 - Casernes de pompiers
 - Aménagement paysager et espaces verts

On demandera aux promoteurs d'estimer le montant de leur financement alloué à chaque catégorie dans le cadre de leur demande (en pourcentage du financement total estimé). Si leur participation au programme est approuvée, les promoteurs doivent rendre compte de la façon dont le financement du FACL a été utilisé dans la forme et les délais prescrits. Des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière de rapports se trouvent à la section 12.

Sous réserve des utilisations autorisées susmentionnées, la contribution provenant du FACL peut être utilisée conjointement avec d'autres programmes de la SCHL ou du gouvernement fédéral, à moins qu'elle ne soit expressément interdite en application de ces initiatives. Veuillez noter que le financement du FACL ne sera pas considéré comme un financement local ou comme un financement de contrepartie des provinces et territoires (PT) en vertu des ententes bilatérales SCHL-PT SNL existantes, qui excluent les contributions de sources du gouvernement du Canada ou de la SCHL.

9. CRITÈRES D'ÉVALUATION

La SCHL examinera toutes les demandes afin de déterminer si elles répondent aux exigences du FACL. L'évaluation de la demande sera fondée sur les critères énumérés au tableau 1. Toutes les demandes seront évaluées et notées.

Toutes les initiatives décrites dans le plan d'action seront évaluées individuellement et notées. Toutefois, à des fins d'établissement des priorités, seules les cinq principales initiatives du volet Grandes villes et collectivités urbaines ou les sept principales initiatives du volet Petites collectivités et collectivités rurales, nordiques et autochtones seront prises en considération. Bien que seules les cinq ou sept principales initiatives soient utilisées à des fins d'établissement des priorités, d'autres initiatives devraient tout de même être mises de l'avant dans le plan d'action, au besoin, pour appuyer l'objectif de croissance de l'offre de logements et l'harmonisation avec les priorités du FACL.

Les critères d'évaluation sont utilisés pour évaluer la demande et détermineront quelles demandes sont sélectionnées pour le FACL. Cela ne dictera **pas** le montant du financement. Il y a un cadre de financement distinct pour ceux qui sont choisis pour participer au programme. Consultez la section 10 pour connaître la méthode de financement.

Tableau 1 : Critères d'évaluation

Critères	Évaluation et établissement des priorités
<p>L'engagement à accroître l'offre de logements</p> <p>Nombre total de points disponibles : 10</p>	<p>Des propositions solides démontreront un engagement à accroître l'offre de logements au-delà des exigences minimales du programme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de croissance annuel : <ul style="list-style-type: none"> – plus de 2,5 % – 5 points – 1,5 % à 2,5 % – 3 points – 1,1 % à 1,4 % – 1 point. • Variation en pourcentage du taux de croissance annuel : <ul style="list-style-type: none"> – plus de 20 % – 5 points – 15 % à 20 % – 3 points – 10 % à 14 % – 1 point.
<p>La pertinence des résultats de l'initiative par rapport à un ou plusieurs des objectifs du FACL</p> <p>Nombre total de points disponibles : S.O. (réussite/échec)</p>	<p>Les initiatives proposées dans le plan d'action seront évaluées afin de confirmer si elles appuient un ou plusieurs des objectifs suivants, y compris les domaines prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer plus de logements à un rythme accéléré et accroître la certitude dans les approbations et le processus de construction. • Appuyer le développement de collectivités complètes qui sont propices à la marche, qui ont une densité résidentielle appropriée et une diversité d'utilisations des terrains donnant accès à une grande variété de commodités et de services par le transport en commun et le transport actif. • Appuyer le développement de collectivités abordables, inclusives, équitables et diversifiées qui favorisent des voies claires vers une plus grande inclusion socioéconomique, en grande partie grâce à l'offre équitable de logements dans l'ensemble du spectre du logement. • Appuyer le développement de collectivités à faibles émissions de carbone et résilientes aux changements climatiques.
<p>L'efficacité de l'initiative pour accroître l'offre de logements</p> <p>Nombre total de points disponibles : 20</p>	<p>Les initiatives proposées dans le plan d'action seront évaluées en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre : Le temps qu'il faudra pour mener à bien l'initiative. <ul style="list-style-type: none"> – dans un délai d'un an – 5 points – dans un délai de deux ans – 3 points – plus de deux ans – 1 point • Rapidité : Le temps qu'il faudra pour commencer à obtenir des unités supplémentaires autorisées à la suite de l'initiative. <ul style="list-style-type: none"> – dans un délai d'un an – 5 points – dans un délai de deux ans – 3 points – plus de deux ans – 1 point • Incidence de l'offre : Mesure dans laquelle l'initiative améliorera le logement et les résultats communautaires. <ul style="list-style-type: none"> – degré d'amélioration élevé – 5 points – degré d'amélioration moyen – 3 points – degré d'amélioration faible – 1 point. • Incidence sur le système : Mesure dans laquelle l'initiative accroît la stabilité et la prévisibilité du système de logement. <ul style="list-style-type: none"> – degré de stabilité et de prévisibilité élevé – 5 points – degré de stabilité et de prévisibilité moyen – 3 points – degré de stabilité et de prévisibilité faible – 1 point.
<p>Besoin d'une offre accrue de logements</p> <p>Nombre total de points disponibles : 5</p>	<p>Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence obligatoire au moment de la présentation de la demande, des propositions solides démontreront les besoins en matière de logement et seront appuyées par un rapport d'évaluation à jour des besoins en matière de logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui, un rapport à jour est disponible – 5 points • Non, un rapport à jour n'est pas disponible – 0 point.

Il n'y a qu'une seule période d'admission prévue. La SCHL envisagera la participation de toutes les administrations et pourrait modifier le classement des demandes pour soutenir une distribution nationale. La SCHL fera des recommandations officielles au ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion. Une fois les approbations et les décisions finales de financement prises, la SCHL informera les demandeurs du résultat.

10. MÉTHODOLOGIE DE FINANCEMENT

Dans le cas des demandeurs qui sont sélectionnés pour participer au programme FACL (voir la section neuf (9)), un cadre de financement sera utilisé pour déterminer le montant du financement par demandeur retenu.

Le cadre de financement est formé de trois composantes, soit 1) le financement de base, 2) le financement complémentaire et 3) une prime pour le logement abordable. Pour le financement de base, le montant unitaire sera plus élevé pour les demandes relatives aux collectivités autochtones et aux territoires.

Bien que l'enveloppe de financement soit déterminée en fonction des montants unitaires, le financement incitatif du FACL est conçu pour soutenir les coûts associés aux initiatives du plan d'action, ainsi que toute autre utilisation autorisée des fonds visant à accélérer l'offre de logements au Canada. (Voir la section huit (8) pour les utilisations autorisées des fonds.) Le promoteur disposera d'une certaine souplesse quant à la façon dont le financement du FACL est dirigé, à condition qu'il s'agisse d'une utilisation autorisée.

Composantes du cadre de financement :

1. **Le financement de base** est conçu pour encourager tous les types d'offres dans l'ensemble du spectre du logement. Le financement de base est estimé à 20 000 \$* par unité produite grâce au FACL (40 000 \$* par unité produite grâce au FACL pour les demandes relatives aux territoires ou à une communauté autochtone). Le montant unitaire sera multiplié par le nombre d'unités produites grâce au FACL. Les unités produites grâce au FACL font référence à la différence entre deux projections : 1) le nombre d'unités autorisées qui sont prévues **sans** le soutien du FACL et 2) le nombre d'unités autorisées qui sont prévues **avec** le soutien du FACL. Ce dernier fixerait la cible de croissance de l'offre de logements qui serait incluse dans le plan d'action et reflétée dans le contrat de contribution.
2. **Le financement complémentaire** est conçu pour encourager certains types d'offres de logements. Le financement complémentaire dépendra du type de logement et de l'augmentation prévue du nombre d'unités autorisées. Il n'y a pas de financement complémentaire pour les maisons individuelles. La valeur attribuée à chaque catégorie sera multipliée par l'augmentation prévue du nombre d'unités autorisées. Les cibles établies pour chaque type d'unité seraient incluses dans le plan d'action et reflétées dans le contrat de contribution.
3. **La prime pour le logement abordable** est conçue pour récompenser un demandeur qui peut augmenter sa part de logements abordables par rapport au nombre total prévu d'unités autorisées avec le soutien offert par le FACL. La croissance en pourcentage sera multipliée par la valeur attribuée, puis par le nombre total prévu d'unités autorisées avec le soutien offert par le FACL. La cible serait incluse dans le plan d'action et reflétée dans le contrat de contribution.

*Tous les montants par unité pour le financement de base, le financement complémentaire et la prime pour le logement abordable sont des montants estimatifs qui peuvent aider les demandeurs potentiels à établir leur budget. La SCHL peut ajuster ces montants, et cette souplesse permet de s'assurer que la SCHL peut soutenir des cibles et des résultats de croissance de l'offre de logements plus élevés que prévu partout au Canada dans le cadre du financement global du programme.

Voici un exemple du cadre de financement :

Tableau 2 : Financement de base

	Total prévu des unités autorisées sans le FACL	Total prévu des unités autorisées avec le FACL	Unités produites grâce au FACL	Montant unitaire	Montant du financement de base
Financement de base	5 500	6 000	500	20 000 \$*	10 000 000 \$

Un total de 500 unités produites grâce au FACL* 20 k\$ par unité = 10 M\$.

*Tous les montants par unité pour le financement de base, le financement complémentaire et la prime pour le logement abordable sont des montants estimatifs qui peuvent aider les demandeurs potentiels à établir leur budget. La SCHL peut ajuster ces montants, et cette souplesse permet de s'assurer que la SCHL peut soutenir des cibles et des résultats de croissance de l'offre de logements plus élevés que prévu partout au Canada dans le cadre du financement global du programme.

Tableau 3 : Financement complémentaire

	Total prévu des unités autorisées sans le FACL par type de logement	Total prévu des unités autorisées avec le FACL par type de logement	Augmentation du type de logement (Nbre)	Montant unitaire	Montant du financement complémentaire
Maisons individuelles	2 000	2 100	100	0 \$	0 \$
Immeubles collectifs (à proximité immédiate du transport en commun rapide)	400	450	50	15 000 \$*	750 000 \$
Immeubles collectifs (chaînon manquant)	1 000	1 250	250	12 000 \$*	3 000 000 \$
Immeubles collectifs (autre)	2 100	2 200	100	7 000 \$*	700 000 \$
Nombre total d'unités	5 500	6 000	500		
Financement complémentaire					4 450 000 \$

Par exemple, une augmentation de 250 logements de la catégorie du chaînon manquant * 12 000 \$ par logement = 3 M\$.

*Tous les montants par unité pour le financement de base, le financement complémentaire et la prime pour le logement abordable sont des montants estimatifs qui peuvent aider les demandeurs potentiels à établir leur budget. La SCHL peut ajuster ces montants, et cette souplesse permet de s'assurer que la SCHL peut soutenir des cibles et des résultats de croissance de l'offre de logements plus élevés que prévu partout au Canada dans le cadre du financement global du programme.

Tableau 4 : Prime pour le logement abordable

	Total prévu des unités abordables autorisées sans FACL (%)	Total prévu des unités abordables autorisées avec FACL (%)	Augmentation de la part des logements abordables (%)	Montant unitaire	Montant de la prime pour le logement abordable
Prime pour le logement abordable	2,00 %	3,50 %	1,50 %	19 000 \$*	1 710 000 \$

Une augmentation de la part de logements abordables de 1,50 % * 6 000 unités autorisées prévues au total avec le FACL * 19 000 \$ par logement = 1,71 M\$.

*Tous les montants par unité pour le financement de base, le financement complémentaire et la prime pour le logement abordable sont des montants estimatifs qui peuvent aider les demandeurs potentiels à établir leur budget. La SCHL peut ajuster ces montants, et cette souplesse permet de s'assurer que la SCHL peut soutenir des cibles et des résultats de croissance de l'offre de logements plus élevés que prévu partout au Canada dans le cadre du financement global du programme.

Financement incitatif total : 16 160 000 \$.

Financement de base (10 M\$) + financement complémentaire (4,45 M\$) + prime pour le logement abordable (1,71 M\$) = 16,16 M\$

Le montant moyen pour chaque unité produite grâce au FACL est de 32 320 \$.

Financement incitatif total de 16,16 M\$ / le nombre d'unités produites grâce au FACL qui est de 500 = 32 320 \$

Définitions

- Les logements individuels désignent des logements entièrement séparés d'autres habitations ou bâtiments. Cela comprend les logements reliés (unités jointes sous terre par leurs fondations, mais séparées au-dessus du sol) et les ensembles de logements individuels en grappe.
- Les immeubles collectifs à proximité immédiate du transport en commun rapide font référence à toute forme de logement collectif à proximité (1 500 m) d'un transport en commun rapide qui offre un service fréquent avec une capacité élevée et une priorité par rapport aux autres modes de transport, habituellement au moyen d'un droit de passage.
- Les immeubles collectifs de la catégorie du chaînon manquant font référence aux types de logements au sol. Cela comprend les logements accessoires et pavillons-jardins, les duplex, les triplex, les quadruplex, les maisons en rangée, les logements avec cour, les appartements de faible hauteur (quatre étages ou moins).

- Les autres immeubles collectifs désignent tous les immeubles collectifs, à l'exception des immeubles collectifs à proximité immédiate du transport en commun rapide et ceux de la catégorie du chaînon manquant.
- Les logements abordables désignent les logements destinés aux ménages dont les besoins ne sont pas satisfaits par le marché. La définition locale sera utilisée aux fins du FACL ou en l'absence de la définition provinciale ou territoriale.

11. EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION

Pour appuyer leur demande, les demandeurs devront présenter au moins les documents suivants :

- Formulaire de demande rempli, y compris le plan d'action
- Déclaration d'intégrité signée
- Les plus récents états financiers audités (s'ils ne sont pas accessibles au public)
- Rapport d'évaluation à jour des besoins en matière de logement (si disponible au moment de la demande)
- Lettre d'attestation signée par le dirigeant principal des finances (ou l'équivalent) en utilisant la forme prescrite sur la viabilité du plan d'action.

Le modèle de plan d'action donnera aux demandeurs l'occasion d'énoncer les buts, les objectifs et les résultats attendus. Le demandeur devrait généralement être en

mesure de fournir des analyses ou des statistiques à l'appui des initiatives présentées dans le plan d'action. Ces renseignements à l'appui pourraient être mentionnés directement dans la demande ou être présentés comme documents à l'appui. Par exemple, le demandeur pourrait vouloir se reporter à une récente évaluation des besoins en matière de logement ou à un autre rapport décrivant les besoins ou les possibilités d'augmentation de l'offre de logements.

12. EXIGENCES DE DÉCLARATION

Il y a trois principales obligations de déclaration en vertu du FACL. Le promoteur sera tenu de respecter des exigences de déclaration précises, notamment :

- Progrès réalisés par rapport aux initiatives et aux engagements décrits dans le plan d'action.
 - Date réelle de début et d'achèvement de chaque initiative
 - Pourcentage d'achèvement pour chaque initiative
 - État général de chaque initiative approuvée (c.-à-d. terminée, en bonne voie, retardée, non commencée)
 - Date de début et d'achèvement des jalons pour chaque initiative
 - État général des jalons pour chaque initiative (c.-à-d. terminé, en bonne voie, retardé, non commencé)
 - Justification de l'état de chaque initiative ou jalon. Lorsque des retards ou des jalons n'ont pas été atteints, le demandeur doit fournir une justification détaillée, y compris un plan proposé pour remettre l'initiative sur la bonne voie.
 - Nombre net de nouvelles unités autorisées pour les immeubles résidentiels au cours de la période de déclaration*.

*Les unités autorisées désignent les unités pour lesquelles des permis pour la construction de logements neufs ont été délivrés pendant la période de déclaration pour les immeubles résidentiels. La référence au « net » consiste à tenir compte de toute démolition ou conversion qui pourrait avoir eu lieu au cours de cette période. i.e., pour arriver au total net, on soustraira du nombre d'unités autorisées les logements qui sont retirés du parc de logements en raison de la démolition d'un immeuble ou de la conversion en espaces non résidentiels.

- Données sur les permis pour toutes les unités d'habitation autorisées pendant la période de déclaration (permis de construction et de démolition). La SCHL prévoit tirer parti des points de données conformes à l'Enquête sur les permis de bâtir de Statistique Canada à des fins d'uniformité.
 - Numéro du permis
 - Date de remise du permis
 - Date d'émission de la demande de permis
 - Lieu de construction/démolition (adresse du chantier)
 - Code pour type de bâtiment
 - Code pour type de travail
 - Unités de logement créées (le cas échéant)
 - Unités de logement supprimées (le cas échéant)
 - Unités démolies (le cas échéant)
 - Logement secondaire
 - Nombre d'étages
- Détails sur la façon dont le financement du FACL a été utilisé pendant la période visée par le rapport.
 - Catégorie et sous-catégorie de financement incitatif (voir la section huit (8) du présent document)
 - Montant annuel en dollars par catégorie et sous-catégorie
 - Montant cumulatif en dollars par catégorie et sous-catégorie.
 - Détails sur les projets d'immobilisations soutenus par le financement du FACL.

Des points de données supplémentaires peuvent être requis dans le cadre des exigences de déclaration énumérées ci-dessus. Des explications pour les points de données seront disponibles pour chaque exigence de déclaration à l'appui de l'ouverture de la période de réception des demandes du FACL plus tard en 2023.

Les promoteurs seront tenus de rendre publics les rapports d'étape et la façon dont les fonds ont été utilisés par les mécanismes de gouvernance normaux ou d'autres moyens jugés appropriés par le promoteur.

13. CALENDRIERS DES AVANCES ET DES RAPPORTS

Au total, quatre avances seront accordées aux demandeurs retenus (ci-après appelés les promoteurs), et une avance sera prévue chaque année dans le cadre du programme. Chaque avance sera assujettie à des conditions, y compris celles indiquées ci-dessous.

Les obligations en matière de rapports des promoteurs seront décrites dans le contrat de contribution. Des rapports seront exigés aux intervalles suivants : (i) un rapport doit être présenté selon la formule prescrite au plus tard six mois après la date de signature du contrat; et (ii) pour chaque

avance subséquente, un rapport doit être présenté selon la formule prescrite dans les 30 jours suivant l'anniversaire du contrat. Un rapport final sur l'utilisation du financement du FACL sera dû dans les 90 jours suivant le quatrième anniversaire du contrat.

Les rapports fournis ci-dessous doivent être accompagnés d'une attestation du dirigeant principal des finances du demandeur ou l'équivalent (selon la formule prescrite), qui confirme que le promoteur continue de se conformer aux modalités du contrat de contribution et que les déclarations et garanties du promoteur demeurent vraies. Les demandes de paiements annuels dépendent du respect des obligations de déclaration applicables.

Avance	Conditions
Année 1 Première avance : 25 % du financement total approuvé*	<p>Une avance initiale sera fournie au promoteur. Cette avance vise à permettre au promoteur de lancer les initiatives décrites dans son plan d'action et de poursuivre d'autres investissements dans le logement, à condition que les fonds soient utilisés à des fins autorisées.</p> <p>Première période de déclaration (six premiers mois du contrat) : Au plus tard six mois après la date du contrat de contribution, le promoteur doit présenter à la SCHL une lettre (selon la formule prescrite), attester qu'il est en bonne voie d'entreprendre les mesures décrites dans son plan d'action et de s'acquitter autrement de ses obligations de déclaration en vertu du FACL. Aucun renseignement à l'appui n'est requis à moins que la SCHL ne le demande expressément à ce moment-là.</p>
Année 2 Deuxième avance : 25 % du financement total approuvé	<p>Deuxième période de déclaration (première année du contrat) : Dans les 30 jours suivant le premier anniversaire du contrat de contribution, le promoteur doit présenter à la SCHL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport d'étape détaillé sur les initiatives et les engagements du plan d'action. Ce rapport sera présenté selon la formule prescrite. • Un rapport qui comprend des données sur les permis pour les immeubles résidentiels pour toutes les unités autorisées émises au cours de la période de déclaration annuelle et qui sera présenté selon la formule prescrite. • Un rapport qui décrit comment le financement du FACL a été dépensé par le promoteur au cours de la période de rapport annuel et qui sera présenté selon la formule prescrite. • Une lettre attestant que le promoteur est en voie d'achever les éléments décrits dans son plan d'action et qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière de rapports annuels. Cette lettre sera selon la formule prescrite.

*La SCHL peut, au cas par cas, envisager une première avance plus élevée.

(suite)

Avance	Conditions
<p>Année 3 Troisième avance : 25 % du financement total approuvé</p>	<p>Troisième période de déclaration (deuxième année du contrat) : Dans les 30 jours suivant le deuxième anniversaire du contrat de contribution, le promoteur doit présenter à la SCHL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport d'étape détaillé sur les initiatives et les engagements du plan d'action. Ce rapport sera présenté selon la formule prescrite. Toutes les initiatives doivent être achevées à l'appui de la demande de la troisième avance annuelle, y compris l'évaluation des besoins en logement, le cas échéant. • Un rapport qui comprend des données sur les permis pour les immeubles résidentiels pour toutes les unités autorisées émises au cours de la période de déclaration annuelle et qui sera présenté selon la formule prescrite. • Un rapport qui décrit comment le financement du FACL a été dépensé par le promoteur au cours de la période de rapport annuel et qui sera présenté selon la formule prescrite. • Une lettre attestant que le promoteur a mené à bien les initiatives décrites dans son plan d'action, qu'il est en voie d'atteindre les objectifs de croissance et qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière de rapports annuels. Cette lettre sera présentée selon la formule prescrite.
<p>Année 4 Quatrième avance : 25 % du financement total approuvé</p>	<p>Quatrième période de rapport (troisième année du contrat) : Dans les 30 jours suivant le troisième anniversaire du contrat de contribution, le promoteur doit présenter à la SCHL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport confirmant l'atteinte de la cible de croissance de l'offre de logements et toute autre cible établie dans le plan d'action. Ce rapport sera présenté selon la formule prescrite. • Un rapport qui comprend des données sur les permis pour les immeubles résidentiels pour toutes les unités autorisées émises au cours de la période de déclaration annuelle et qui sera présenté selon la formule prescrite. • Un rapport qui décrit comment le financement du FACL a été dépensé par le promoteur au cours de la période de rapport annuel et qui sera présenté selon la formule prescrite. • Une lettre attestant que le promoteur a atteint la cible de croissance de l'offre de logements et toute autre cible énoncée dans le plan d'action et qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière de rapports annuels. Cette lettre sera présentée selon la formule prescrite.
<p>S.O.</p>	<p>Cinquième période de rapport (quatrième année du contrat) : Dans les 90 jours suivant le quatrième anniversaire du contrat de contribution, le promoteur doit présenter à la SCHL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport qui décrit comment le financement du FACL a été dépensé par le promoteur au cours de la période de rapport annuel. On s'attend à ce que tous les fonds soient dépensés avant que ce rapport final ne soit présenté et comptabilisé en totalité dans le rapport. Ce rapport sera établi selon la formule prescrite.

La SCHL tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes lorsqu'elle décidera d'approuver ou non une demande d'avance dans les délais prescrits. La SCHL collaborera avec le promoteur pour régler les situations où les réalisations sont retardées ou ne progressent pas

comme prévu. Si des dispositions satisfaisantes ne sont pas prises pour corriger la situation, la SCHL peut réduire ou retenir le paiement des avances. La SCHL communiquera les décisions de financement par écrit.

14. CONTRAT DE CONTRIBUTION

Pour participer au programme, les demandeurs approuvés devront conclure avec la SCHL un contrat de contribution dans lequel ils acceptent les engagements et ils devront entreprendre les initiatives énoncées dans le plan d'action. Le formulaire du contrat de contribution sera disponible à l'approche de l'ouverture du portail plus tard en 2023.

15. PROCESSUS DE DEMANDE

Voici un aperçu de haut niveau du processus de demande :

- La SCHL publie les paramètres du programme et les documents de référence préalables à la demande, y compris le modèle de plan d'action sur son [site Web](#).
- Les demandeurs évaluent leur propre contexte local, y compris les défis et les possibilités en matière de logement.
- Les demandeurs élaborent un plan d'action propre à leurs besoins à l'appui du FACL, aligné sur le modèle de plan d'action prescrit.
- Les demandeurs obtiennent les approbations appropriées.
- La SCHL invite les demandeurs à présenter une demande/ouverture du portail pour la présentation des demandes.
- Les demandeurs présentent leur demande à la SCHL, y compris leur plan d'action.
- La SCHL évaluera et priorisera les demandes.
- La SCHL informera les demandeurs de l'état de leur demande.
- Pour les demandes approuvées, la SCHL confirmera le montant total du financement disponible pour stimuler l'offre de nouveaux logements, les attentes relatives aux rapports d'étape et le calendrier de paiement prévu.
- Si la demande est approuvée, le promoteur signe le contrat de contribution. Si le plan d'action n'a pas déjà été approuvé par le Conseil (ou l'équivalent), il faut obtenir cette approbation avant que le promoteur ne conclue le contrat de contribution.

- Le plan d'action fera partie du contrat de contribution entre la SCHL et le promoteur.

16. DATES IMPORTANTES

Voici un aperçu des activités prévues. Certaines modifications pourraient être nécessaires au moment où la SCHL se prépare à la mise en œuvre. La SCHL fournira d'autres détails à mesure qu'ils seront disponibles.

- Paramètres détaillés du programme publiés par la SCHL en mars 2023.
- Les demandeurs potentiels examinent le programme et élaborent leurs plans d'action s'ils souhaitent présenter une demande.
- Lancement et ouverture du portail de réception des demandes – été 2023.
- Tous les participants au FACL sont choisis – été/automne 2023.
- Premières avances traitées – été/automne 2023.
- La première période de déclaration correspond aux six mois suivant la date de signature du contrat de contribution.
- La deuxième période de déclaration marque le premier anniversaire du contrat de contribution et les rapports doivent être présentés dans les 30 jours.
- Deuxième avance traitée – été/automne 2024.
- La troisième période de déclaration marque le deuxième anniversaire du contrat de contribution et les rapports doivent être présentés dans les 30 jours.
- Troisième avance traitée – été/automne 2025.
- La quatrième période de rapport marque le troisième anniversaire du contrat de contribution et les rapports doivent être présentés dans les 30 jours.
- Quatrième avance traitée – été/automne 2026.
- La cinquième période de rapport marque le quatrième anniversaire du contrat de contribution, et le rapport final sur l'utilisation des fonds doit être présenté dans les 90 jours.

ANNEXE A : DÉTAILS DE LA DEMANDE

La SCHL prévoit que les renseignements suivants seront requis dans le formulaire de demande du FACL, mais les demandeurs doivent savoir que des renseignements supplémentaires peuvent être demandés à la seule discrétion de la SCHL.

1. GÉNÉRALITÉS

Section A : Renseignements sur le demandeur

1.1. Nom de l'organisme (anglais)					
1.2. Nom de l'organisme (français)					
1.3. Dénomination sociale de l'organisation					
1.4. Adresse du bureau de l'organisation	Numéro de rue	Nom de rue	Type de rue	Direction de la rue	Unité
	Ville		Province ou territoire		Code postal
1.5. Nom de la personne-ressource du demandeur (prénom et nom de famille)					
1.6. Courriel de la personne-ressource					
1.7. Numéro de téléphone de la personne-ressource					
1.8. Adresse du bureau de la personne-ressource	Numéro de rue	Nom de rue	Type de rue	Direction de la rue	Unité
	Ville		Province ou territoire		Code postal
1.9. Langue préférée de la personne-ressource principale	Anglais	Français			
1.10. Volet des demandes	Grandes villes et collectivités urbaines		Petites collectivités et collectivités rurales, nordiques et autochtones		
1.11. Type de demandeur	Autorité locale		District régional		
	Gouvernement autochtone		Province ou territoire		
1.12. Approbation du Conseil	Indiquez si le Conseil (ou l'équivalent) a approuvé la demande au moment de la présentation de la demande. Oui Non				

2. PLAN D'ACTION

Section B : Cibles et autres estimations

Les projections devraient être fondées sur une période de trois ans se terminant au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

1. Nombre total d'unités qui devraient être autorisées sans soutien de la part du FACL. Si cette projection ne correspond pas aux tendances historiques, utilisez la boîte de commentaires ci-dessous pour expliquer et fournir des détails ou une analyse à l'appui.	[insérer le nombre]
Fournissez une ventilation par type de logement :	
1.1 Maisons individuelles	[insérer le nombre]
1.2 Immeubles collectifs (à proximité du transport en commun rapide)	[insérer le nombre]
1.3 Immeubles collectifs (manquant au milieu)	[insérer le nombre]
1.4 Immeubles collectifs (autres)	[insérer le nombre]
Total :	[calcul : rangée 1.1 + rangée 1.2 + rangée 1.3 + rangée 1.4 doit correspondre à la rangée 1]
2. Nombre total d'unités qui devraient être autorisées avec le soutien offert par le FACL. C'est ce qu'on appelle la « cible de croissance de l'offre de logements FACL ».	[insérer le nombre]
Fournissez une ventilation par type de logement :	
2.1 Maisons individuelles	[insérer le nombre]
2.2 Immeubles collectifs (à proximité du transport en commun rapide)	[insérer le nombre]
2.3 Immeubles collectifs (manquant au milieu)	[insérer le nombre]
2.4 Immeubles collectifs (autres)	[insérer le nombre]
Total :	[calcul : rangée 2.1 + la rangée 2.2 + la rangée 2.3 + la rangée 2.4 doit correspondre à la rangée 2]
Fournir une ventilation par année du programme FACL :	
2.5 Pour l'exercice se terminant le 1er septembre 2024	[insérer le nombre]
2.6 Pour l'exercice se terminant le 1er septembre 2025	[insérer le nombre]
2.7 Pour l'exercice se terminant le 1er septembre 2026	[insérer le nombre]
Total :	[calcul : rangée 2.5 + la rangée 2.6 + la rangée 2.7 doit correspondre à la rangée 2]
3. Nombre total d'« unités produites grâce au FACL » (unités projetées avec FACL moins unités projetées sans FACL).	[calcul : rangée 2 moins la rangée 1]
4. Pourcentage de logements abordables qui devraient être autorisés sans le soutien offert par le FACL	[insérer le pourcentage] %
5. Pourcentage des logements abordables qui devraient être autorisés avec le soutien offert par le FACL.	[insérer le pourcentage] %
6. Nombre total de logements (c.-à-d. parc de logements actuel)	[insérer le nombre]
7. Taux de croissance annuel moyen prévu de l'offre de logements sans le FACL	[calcul : rangée 1/3 ans/rangée 6 * 100%] %
8. Taux de croissance annuel moyen prévu de l'offre de logements avec le FACL (doit dépasser 1,1 %)	[calcul : rangée 2/3 ans/rangée 6 * 100%] %
9. Augmentation prévue du taux de croissance de l'offre de logements (augmentation d'au moins 10 %)	[calcul : (rangée 8 moins rangée 7)/ rangée 7]

Commentaires

Section C : Initiatives	
Initiative 1	[nom de l'initiative]
Type d'initiative	[sélectionnez l'initiative dans le menu déroulant – sélectionnez la meilleure qui s'applique]
Description	[fournir une brève description de l'initiative, y compris ses buts et objectifs]
Date de début	date de début ou date de début prévue aaaa/mm/jj]
Date d'achèvement	[date d'achèvement estimée aaaa/mm/jj]
Coûts estimatifs	[coût estimatif de 0,00 \$ pour la mise en œuvre de l'initiative]
Résultats attendus	[nombre estimatif d'unités autorisées que l'initiative entraînera] [nombre estimatif d'unités autorisées que l'initiative entraînera au cours de la période de projection de trois ans] [autres résultats attendus]
Critères d'évaluation	<p>Les critères d'évaluation suivants serviront à évaluer la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le taux de croissance de l'offre de logements promis sera utilisé dans le cadre des critères d'évaluation. <p>Cette initiative appuie les objectifs suivants (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent) :</p> <p>Créer plus de logements à un rythme accéléré et d'accroître la certitude dans les approbations et le processus de construction. [expliquer comment l'initiative appuie le secteur sélectionné]</p> <p>Appuyer le développement de collectivités complètes qui sont propices à la marche, qui ont une densité résidentielle appropriée et une diversité d'utilisations des terrains donnant accès à une grande variété de commodités et de services par le transport en commun et le transport actif. [expliquer comment l'initiative appuie le secteur sélectionné]</p> <p>Appuyer le développement de collectivités abordables, inclusives, équitables et diversifiées qui favorisent des voies claires vers une plus grande inclusion socioéconomique, en grande partie grâce à l'offre équitable de logements dans l'ensemble du spectre du logement. [expliquer comment l'initiative appuie le secteur sélectionné]</p> <p>Appuyer le développement de collectivités à faibles émissions de carbone et résilientes aux changements climatiques. [expliquer comment l'initiative appuie le secteur sélectionné]</p> <p>Répondre aux questions suivantes concernant l'initiative proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Durée : Combien de temps faudra-t-il pour terminer ou mettre en œuvre l'initiative? [Les options comprennent : dans un délai d'un an, dans un délai de deux ans, plus de deux ans [Veuillez expliquer] – Rapidité : Combien de temps faudra-t-il pour commencer à obtenir des unités autorisées supplémentaires à la suite de l'initiative? [Les options comprennent : dans un délai d'un an, dans un délai de deux ans, plus de deux ans [Veuillez expliquer] – Incidence de l'offre : Mesure dans laquelle l'initiative améliorera le logement et les résultats communautaires. [Les options comprennent : degré d'amélioration élevé, degré d'amélioration moyen, degré d'amélioration faible] [Veuillez expliquer] – Incidence sur le système : Mesure dans laquelle l'initiative accroît la stabilité et la prévisibilité du système de logement. [Les options comprennent : degré de stabilité et de prévisibilité élevé, degré de stabilité et de prévisibilité moyen, degré de stabilité et de prévisibilité faible] [Veuillez expliquer] – Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence obligatoire au moment de la présentation de la demande, la présence d'une évaluation des besoins actuels en matière de logement sera considérée comme faisant partie des critères d'évaluation.
Jalon 1	[nom du jalon]
Description	[fournir une brève description du jalon]
Date de début	[date de début estimée aaaa/mm/jj]
Date d'achèvement	[date d'achèvement estimée aaaa/mm/jj]
+Ajouter un jalon	
+Ajouter une initiative	

Section D : Évaluation des besoins en matière de logement

Le demandeur doit remplir ou mettre à jour un rapport d'évaluation des besoins en matière de logement pour appuyer ses efforts visant à accélérer l'offre de logements. Ce rapport est requis à l'appui de la demande de la troisième avance annuelle. Les demandeurs qui ont récemment (au maximum deux années précédant l'annonce du budget fédéral de 2022 (7 avril 2022)) terminé ou mis à jour leur évaluation des besoins en matière de logement peuvent demander que cette exigence soit levée. S'il n'y a pas de date d'examen prévue récurrente dans le présent rapport d'évaluation des besoins en logements existants, il reste nécessaire d'ajouter une date d'examen prévue récurrente à l'appui de la demande de la troisième avance annuelle.

Sélectionnez l'option appropriée ci-dessous :

Le demandeur a récemment (au maximum deux années précédant l'annonce du budget fédéral de 2022 (7 avril 2022)) terminé un rapport d'évaluation des besoins en matière de logement et une date d'examen prévue est déjà incluse dans le rapport. Le demandeur demande que l'exigence relative à l'évaluation des besoins en matière de logement soit levée. Si vous choisissez cette option, veuillez joindre à votre demande votre plus récent rapport d'évaluation des besoins en matière de logement

Le demandeur a récemment (au maximum deux années précédant l'annonce du budget fédéral de 2022 (7 avril 2022)) terminé un rapport d'évaluation des besoins en logement, mais il devra être mis à jour pour inclure une date d'examen prévue récurrente. Si une date doit être ajoutée, le demandeur ajoutera la date d'examen prévue récurrente à l'appui de la demande de la troisième avance annuelle.

Le demandeur n'a pas de rapport d'évaluation des besoins en matière de logement, mais il en remplira un et inclura une date d'examen prévue récurrente dans le rapport. Cette étape sera effectuée à l'appui de la demande de la troisième avance annuelle.

3. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Section E : Émissions historiques de permis de construction

Résumez le nombre net de nouvelles unités autorisées pour les immeubles résidentiels au cours de la période de déclaration prescrite et le nombre de permis connexes délivrés (c.-à-d. le nouveau permis de construction/le premier permis délivré seulement) :

	Nombre d'unités autorisées	Nombre de permis connexes
Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022		
Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021		
Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020		
Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019		
Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018		

Section F: Utilisations autorisées des fonds

À titre d'information seulement. À l'aide des exemples fournis par la SCHL dans ses documents publiés sur le programme, le demandeur estime qu'il pourrait être admissible à un montant total de _____ \$ en vertu du FACL. En se fondant sur cette hypothèse, on estime que le financement du FACL sera utilisé aux fins suivantes :

Utilisations autorisées	Estimation du demandeur en %	Estimation du demandeur \$
Investissements dans les éléments du plan d'action du FACL (inclure les estimations par année de programme)	AN1 _____ %	AN1 _____ \$
	AN2 _____ %	AN2 _____ \$
	AN3 _____ %	AN3 _____ \$
	Total _____ %	Total _____ \$
Investissements dans le logement abordable	_____ %	_____ \$
Investissements dans l'infrastructure liée au logement	_____ %	_____ \$
Investissements dans les infrastructures communautaires qui soutiennent le logement	_____ %	_____ \$

Renseignements supplémentaires si disponibles. Décrire tous les projets d'immobilisations connus que le financement des FACL pourrait aider à faciliter.

Commentaires

Section G: Besoins en infrastructure

À titre d'information seulement. La SCHL recueille ces renseignements afin d'assurer une meilleure harmonisation et une planification intégrée des investissements dans le logement et l'infrastructure. Le demandeur consent à ce que la SCHL communique ces renseignements et d'autres renseignements relatifs à sa demande au titre du Fonds pour accélérer la construction de logements à Infrastructure Canada, à d'autres ministères et organismes fédéraux et aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour appuyer la coordination.

Décrire comment l'autorité locale veillera à ce que les nouveaux logements offerts s'harmonisent adéquatement avec les plans d'infrastructure locaux ou régionaux, le cas échéant.

Décrire comment l'autorité locale veillera à ce que les nouveaux logements offerts soient soutenus en temps opportun par l'infrastructure, par exemple pour le transport en commun, les systèmes d'eau potable et d'eaux usées, les parcs et les espaces verts et d'autres commodités communautaires essentielles.

Commentaires

4. MODALITÉS D'APPLICATION

En créant ou en tentant de créer une demande auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») pour obtenir du financement, bénéficier d'un transfert de biens immobiliers ou participer à tout autre programme ou initiative dans le cadre de la *Stratégie nationale sur le logement* (la « SNL ») ou de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) (la « LNH »), désigné respectivement par « programme » ou « initiative » et, collectivement, par « programmes » ou « initiatives », le demandeur reconnaît et accepte par les présentes les modalités suivantes :

1. **Collecte d'informations sur l'entreprise et de renseignements personnels (collectivement, les « renseignements »).** La SCHL (et les parties qui travaillent en son nom ou qui collaborent avec la SCHL pour administrer les initiatives et les programmes, le cas échéant) peut recueillir des renseignements concernant le demandeur, y compris de l'information sur l'organisme ou la société (« renseignements sur l'entreprise ») et des renseignements personnels (c'est-à-dire des renseignements, quelle que soit leur forme, concernant une personne identifiable), à partir ou au moyen : (i) des discussions avec le demandeur; (ii) du formulaire de demande en ligne et de ses pièces jointes (soit au moment de la sauvegarde des renseignements saisis dans le formulaire avant la présentation de la demande ou soit lors de la présentation de la demande) et des renseignements supplémentaires fournis par le demandeur ou en son nom; (iii) d'autres sources, telles que des références, bureaux de crédit, provinces, territoires, municipalités ou groupes autochtones, comme il sera précisé dans l'initiative. De plus, la SCHL peut recueillir des renseignements sur l'entreprise qu'elle a déjà en sa possession en raison d'une relation antérieure ou actuelle avec le demandeur relativement à des initiatives, programmes ou produits de la SCHL. Le fait de remplir une demande pour obtenir du financement, bénéficier d'un transfert de biens immobiliers ou pour toutes autres fins relatives à une initiative ou à un programme au titre des initiatives ou des programmes et le fait de remettre à la SCHL les consentements signés dont il est question à la section 9 sont des actes volontaires; toutefois, le défaut du demandeur de fournir ces consentements signés et tout renseignement exigé relativement à une demande (y compris dans les délais prévus pouvant être précisés par écrit par la SCHL ou en son nom) peut entraîner le rejet de la demande. Si les renseignements recueillis changent ou deviennent inexacts, le demandeur doit en aviser promptement la SCHL par écrit.

2. Utilisation et divulgation de renseignements.

- a) Le demandeur convient que les renseignements recueillis relativement à sa demande peuvent être utilisés ou divulgués aux fins suivantes:
 - (i) évaluer l'admissibilité du demandeur aux initiatives et/ou programmes applicables;
 - (ii) évaluer la demande, notamment pour établir l'ordre de priorité des demandes reçues;
 - (iii) communiquer au demandeur les opportunités possibles dans le cadre d'autres initiatives et/ou programmes;
 - (iv) communiquer au demandeur les opportunités de collaboration possibles avec des parties externes;
 - (v) vérifier les renseignements et faire preuve de diligence raisonnable, notamment pour déceler et protéger la SCHL contre les erreurs et les fraudes;
 - (vi) toute fin liée à la délivrance d'assurance prêt hypothécaire en général, le cas échéant;
 - (vii) l'analytique, l'analyse des politiques, l'analyse des données, l'audit et la recherche par la SCHL;
 - (viii) l'évaluation et l'administration efficace des initiatives et/ou programmes; et
 - (ix) l'usage par la SCHL et le gouvernement du Canada à toute fin liée à la LNH (Canada) ou à la SNL.
- b) Avant la présentation de la demande, tout renseignement recueilli au moyen du processus de demande en ligne peut uniquement être utilisé par la SCHL à des fins d'administration interne et de planification à l'égard des initiatives et/ou des programmes prévus dans le cadre de la SNL et/ou la LNH, à moins que le demandeur ait consenti au préalable par écrit à la divulgation de ces renseignements à des parties externes à la SCHL, aux fins précisées à l'alinéa 2a) ci-dessus.
- c) Au moment de la présentation de la demande, la SCHL et les parties qui travaillent en son nom ou qui collaborent avec elle pour administrer les initiatives et/ou programmes (le cas échéant) sont autorisées à traiter, à stocker et à divulguer les renseignements, selon les besoins, aux fins précisées à l'alinéa 2a) ci-dessus:
 - (i) au Cabinet du ministre responsable de la SCHL;
 - (ii) à Emploi et Développement social Canada (« EDSC »), au Cabinet du ministre responsable d'EDSC, à Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC »), au Cabinet du ministre responsable de SPAC, à la Société immobilière du Canada limitée (« SIC »), au Cabinet du ministre responsable de la SIC et de la municipalité où l'ensemble résidentiel est situé, à Services aux Autochtones Canada (« SAC »), au Cabinet du ministre responsable de SAC, à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (« RCAANC »), au Cabinet du ministre responsable de RCAANC, à la municipalité ou à la réserve où l'ensemble résidentiel est situé, à Infrastructure Canada (« INFC »), au Cabinet du ministre responsable d'INFC, et à toute autre organisation qui succède aux organisations énumérées dans les présentes;
 - (iii) au gouvernement du Canada;
 - (iv) aux provinces, territoires, municipalités ou groupes autochtones qui peuvent investir dans l'ensemble résidentiel du demandeur ou lui fournir un soutien, ou autrement collaborer avec la SCHL conformément à l'initiative.

3. **Ententes.** Si la demande de financement et/ou de transfert de biens immobiliers est acceptée par la SCHL, le demandeur conclura des ententes (ce qui fera que toute partie liée, y compris des cautions, le cas échéant, conclura les mêmes ententes) énonçant les modalités de ce financement et/ou de ce transfert de biens immobiliers. Lorsque la SCHL accorde des fonds, les ententes peuvent préciser, entre autres, le montant à verser au demandeur ainsi que les modalités de remboursement, le cas échéant. L'octroi d'un prêt ou d'une contribution, en totalité ou en partie, ou l'approbation d'une assurance prêt hypothécaire par la SCHL ne doit pas être interprété ni invoqué par le demandeur ou toute autre partie comme étant une confirmation de la valeur ou de l'état du bien sous-jacent, que des évaluations ou des inspections soient effectuées ou non par ou pour la SCHL, ni ne doit être interprété ou invoqué par le demandeur ou toute autre partie comme étant une confirmation de la capacité de l'emprunteur ou de la caution à rembourser le prêt, le cas échéant.
4. **Droits de propriété intellectuelle.** Le demandeur possède et détient tous les droits, titres et intérêts, ou un droit d'utilisation valide, à l'égard de la propriété intellectuelle de tous les renseignements et documents produits en lien avec son projet et sa demande (notamment, mais sans s'y limiter, les brevets, dessins industriels, marques de commerce, noms commerciaux, marques de service, droits d'auteur, secrets commerciaux, inventions, savoir-faire, au pays ou à l'étranger, ce qui inclut les enregistrements et les demandes d'enregistrement connexes) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas publiés et ne font pas autrement partie du domaine public. Sous réserve des modalités de la demande, le demandeur accorde par les présentes à la SCHL une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, cessible, libre de redevances et pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence pour utiliser, fabriquer, faire fabriquer, vendre, mettre en vente et importer la propriété intellectuelle à l'échelle internationale, de même que le droit de faire les modifications qui pourraient être souhaitables pour toute fin liée aux activités actuelles ou futures de la SCHL. Lorsque la propriété intellectuelle d'un demandeur relative à son projet dans le cadre du *Fonds d'innovation pour le logement abordable* est modifiée par la SCHL ou en son nom, la SCHL possède et détient tous les droits, titres et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle ainsi modifiée par la SCHL ou en son nom. Cette disposition, y compris la licence ainsi accordée, survivra à la demande.

- 5. Renseignements exclusifs et/ou confidentiels.** Tous les renseignements concernant les modalités et les aspects financiers et/ou techniques de la proposition du demandeur qui sont de nature exclusive ou confidentielle portent ou porteront la mention « EXCLUSIF » ou « CONFIDENTIEL » lorsqu'ils sont soumis à la SCHL. Ces mentions doivent figurer à côté de chaque élément ou au haut de chaque page contenant des renseignements que le demandeur souhaite protéger contre une divulgation. La SCHL prendra des mesures raisonnables pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le demandeur qui portent cette mention. Indépendamment de ce qui précède, (i) la SCHL n'assumera aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, à l'égard du demandeur ou de tout tiers en cas de divulgation accidentelle ou involontaire de renseignements exclusifs ou confidentiels; et (ii) la SCHL est autorisée à divulguer des renseignements exclusifs ou confidentiels, selon les besoins, aux parties énumérées à l'alinéa 2c). Le demandeur a été informé qu'à titre de société d'État, la SCHL est assujettie aux lois fédérales, y compris la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par le demandeur doivent être divulgués en vertu des lois fédérales dans certaines circonstances particulières. Dans de tels cas, dans la mesure du possible et permise par la loi, la SCHL fera des efforts pour informer le demandeur de la divulgation requise avant de divulguer les renseignements.
- 6. Publicité.** Si le demandeur est choisi par la SCHL pour recevoir du financement et/ou bénéficier d'un transfert de biens immobiliers, la SCHL, le gouvernement du Canada et tout autre province, territoire, municipalité ou groupe autochtone qui investit dans le projet du demandeur ou qui lui fournit un soutien aura le droit de rendre publics les détails du projet, l'aide financière octroyée et le nom du demandeur retenu. En présentant sa demande, le demandeur confirme qu'il consent à la divulgation de ces renseignements. Le demandeur n'est pas autorisé à faire une annonce concernant les initiatives et/ou programmes notamment, mais sans s'y limiter, concernant tout financement ou transfert de biens immobiliers sans le consentement écrit exprès de la SCHL.
- 7. Communications.** La SCHL et les parties qui travaillent en son nom sont autorisées à communiquer avec les personnes nommées dans la demande (y compris tout mandataire du demandeur) pour vérifier l'admissibilité du demandeur au financement ou au transfert de biens immobiliers demandé ou relativement à l'administration des initiatives et/ou programmes et peuvent envoyer à ces personnes, par courriel ou tout autre moyen de communication, des renseignements concernant l'initiative ou le programme.
- 8. Vérification et enquêtes de solvabilité.** Pour déterminer la solvabilité en vue d'un financement sous forme de prêt (le cas échéant), le demandeur autorise la SCHL et les parties qui travaillent en son nom à : (i) obtenir des dossiers sur le crédit de l'entreprise ou des particuliers ou les deux selon le cas (par exemple, les propriétaires uniques, les cautions ou les garants, les sociétés à but lucratif, les organismes sans but lucratif) pour procéder à une vérification du crédit et vérifier les renseignements fournis par ou pour un demandeur et pour évaluer la demande du demandeur; et (ii) faire toute autre demande requise notamment pour obtenir des renseignements sur l'entreprise afin d'évaluer la demande du demandeur.
- 9. Vérifications de l'intégrité.** Le demandeur autorise la SCHL (et les parties travaillant en son nom ou collaborant avec la SCHL pour administrer les initiatives et/ou programmes, le cas échéant) à procéder à des contrôles généraux de l'intégrité et des antécédents judiciaires ainsi qu'à d'autres vérifications similaires (les « vérifications de l'intégrité ») à l'égard du demandeur afin d'établir l'admissibilité du demandeur à recevoir du financement ou à bénéficier d'un transfert de biens immobiliers dans le cadre d'une initiative et/ou d'un programme. La SCHL peut aussi exiger que des vérifications de l'intégrité soient exécutées à l'égard de toute partie affiliée au demandeur, y compris notamment ses administrateurs, actionnaires et propriétaires bénéficiaires et le demandeur fera en sorte que soient remis à la SCHL des consentements dûment signés par ces parties affiliées afin que de telles vérifications de l'intégrité soient exécutées.
- 10. Accusés de réception.** Le demandeur reconnaît que : (i) tout accusé de réception de la demande présentée ne constitue pas une approbation de la demande ou une garantie que le demandeur recevra du financement et/ou bénéficiera d'un transfert de biens immobiliers; (ii) la demande et tout autre document soumis ne seront pas retournés au demandeur; (iii) le demandeur n'a pas droit à une indemnité pour tout travail lié à la demande ou tout document fourni dans le cadre de celle-ci.
- 11. Renonciation et indemnisation.** En créant ou en tentant de créer une demande auprès de la SCHL dans le cadre des initiatives et/ou programmes et sur présentation d'une demande, chaque demandeur ou demandeur présumé accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et toute autre partie qui travaille pour la SCHL, collabore avec elle ou participe autrement à l'administration des initiatives et/ou programmes (y compris notamment les provinces, territoires, municipalités et groupes autochtones) et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, action, demande, cause d'action, poursuite, créance, de tous dommages (y compris notamment les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires, punitifs, consécutifs ou présentés par un tiers) ou de toute autre perte, dépense ou responsabilité de quelque nature que ce soit subi ou engagé par le demandeur ou toute autre personne relativement à la demande ou tentative de demande du demandeur dans le cadre des initiatives et/ou programmes, notamment à la suite de l'évaluation, de l'examen, de tout processus de sélection et de toute utilisation de ce site Web. La SCHL n'est pas responsable des demandes perdues, reçues en retard, mal acheminées ou retardées pour quelque raison que ce soit, notamment en raison de toute défaillance de son site Web ou défaillances techniques connexes.

12. Accès à l'information et protection des renseignements personnels.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la gestion des renseignements personnels, la SCHL s'engage à protéger la vie privée ainsi que la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels qu'elle détient. En fournissant vos renseignements personnels à la SCHL aux fins de l'un de ses programmes ou initiatives, vous consentez à ce que celle-ci collecte, utilise et divulgue vos renseignements personnels en stricte conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements personnels recueillis par la SCHL aux fins du programme ou de l'initiative en question se trouvent dans la [publication Info Source sur le site Web de la SCHL](#) sous les fichiers de renseignements personnels suivants:

- SCHL PPU 220, programme de la Stratégie nationale sur le logement;
- SCHL PPU 180, Fonds d'aide aux fournisseurs de prêts hypothécaires avec participation.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux personnes le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et que la SCHL a en sa possession, de demander que des corrections y soient apportées et de déposer une plainte au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels par la SCHL. Si vous avez des questions, commentaires, préoccupations ou demandes concernant les renseignements personnels ou les plaintes qui y sont associées, veuillez envoyer un courriel au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la SCHL, à ATIP-AIPRP@cmhc-schl.ca, ou visiter son [site Web](#).

13. Titres et rubriques, uniquement par souci de commodité. Les titres et rubriques figurant dans les présentes modalités sont utilisés pour des raisons de commodité ou de référence seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des dispositions de ces modalités.

14. Primauté. Advenant un conflit, une ambiguïté ou une incohérence entre les dispositions des présentes modalités et les dispositions de tout autre document fourni au demandeur, les dispositions des présentes modalités prévaudront et remplaceront toute modalité existante établie à l'intention du demandeur concernant les sujets énoncés dans les présentes.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet des présentes modalités, veuillez envoyer [un courriel à la SCHL](#).

5. ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET SIGNATURE

En signant ci-dessous, j'atteste que je suis autorisé à accepter les modalités décrites ci-dessus et à remplir et à présenter cette demande pour le demandeur et en son nom. Je certifie que les renseignements fournis sont, au mieux de mes connaissances et de mes capacités, complets et exacts, et que si l'un ou l'autre des renseignements change ou devient inexact, j'en aviserai rapidement la SCHL. J'ai lu et compris les modalités décrites ci-dessus et je reconnais qu'elles continueront de s'appliquer lorsque je présenterai ma demande. Je confirme que le demandeur a volontairement consenti à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements énoncés dans les présentes modalités.

La présente demande peut être signée électroniquement et cette signature électronique est réputée être une signature originale aux fins de la présente demande avec le même effet juridique qu'une signature manuelle.

Dénomination sociale complète du demandeur

Date de signature

Signature du signataire autorisé du demandeur

Nom du signataire autorisé du demandeur

Titre du signataire autorisé du demandeur